

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 2043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet,
Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg,
Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose que soit étendue l'obligation faite aux hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de mettre en place des dispositifs de signalement des contenus illicites ayant trait aux contenus sexistes ou homophobes. L'alinéa ne vise pas à interdire ces contenus, qui peuvent déjà être bloqués, mais seulement à instaurer une obligation spécifique aux FAI et hébergeurs.

Il est à noter que le 2 du I de l'article modifié permet d'engager la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dès lors qu'ils n'empêcheraient pas l'accès à des contenus illicites dont ils auraient eu connaissance.

Le conseil constitutionnel avait déjà noté que « la caractérisation d'un message illicite peut se révéler délicate, même pour un juriste ». Dès lors, il y a fort à craindre que la procédure proposée soit inefficace et source de nombreux contentieux. Par ailleurs, la plupart des contenus visés sont hébergés à l'étranger.

Ainsi, en 2012, la plateforme du ministère de l'Intérieur a recueilli 120 000 signalements et, selon les chiffres fournis par cet office, seuls 1329 ont été transmis pour enquêtes à la police nationale ou à la gendarmerie. Une autre voie devrait être désormais privilégiée : la saisine directe des services de police par la plateforme Pharos. Cette voie est plus efficace et rapide.

Le champ de cet article ne cesse d'être élargi, des dispositions étant contenues dans la récente proposition de loi sur le système prostitutionnel et d'autres pourraient l'être dans la future loi

terrorisme. Cette partie de la loi de 2004 devrait être refondue : elle confond les objectifs et les articles sur lesquels la responsabilité des hébergeurs peut être engagée. Elle confond également le rôle des hébergeurs et celui des fournisseurs d'accès à Internet. Au moment où le gouvernement appelle à une remise à plat des différentes règles et évoque un « habeas corpus numérique », il semble important d'attendre les conclusions du gouvernement avant d'élargir à nouveau le champ de cet article.